

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES ET DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

DECISION N°03 / 01 - OMERT / DG / A
portant annulation de l'Autorisation N°97/024 – MPT/SG/DGERT du 25 février 1997 délivrée à
Communication Professionnelle (COMPRO) Sarl pour la prestation de services Internet.

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications ;
Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des Réseaux et Services des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 ;
Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 ;
Vu le décret n°2001 - 1011 du 06 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT ;
Vu la lettre N°97/024 – MPT/SG/DGERT du 25 février 1997 portant autorisation de prestation de services Internet à Communication Professionnelle (COMPRO) Sarl ;
Vu la lettre de mise en demeure n°03/023 – OMERT/DG du 20 janvier 2003 adressée par l'OMERT à la Société COMPRO.

Considérant que la Société COMPRO a manqué à ses obligations de remise des rapports annuels pour les exercices 2000 et 2001, permettant notamment de fixer les montants de la taxe de régulation et de la contribution au fonds de développement des télécommunications dus par cette société pour ces deux exercices,

Considérant que la Société COMPRO, en dépit de sa mise en demeure n'a pas exécuté les obligations précitées en vue de régulariser sa situation,

DECIDE

Article. 1 : En application des dispositions de l'article 96 du décret n°99-227 du 24 mars 1999, l'autorisation de prestation de services Internet octroyée à la Société COMPRO par la lettre N°97-024-MPT/SG/DGERT du 25 février 1997 est révoquée en toutes ses dispositions.

Article. 2 : La présente décision prend effet dès sa notification ou signification à la Société COMPRO.

Article. 3 : Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel de la République de Madagascar*

Fait à Antananarivo, le 25 février 2003



Le Directeur Général

H

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert